

LES AILES DU COTENTIN

STATUTS

Titre I - FORMATION - OBJET

Article 1 : Dénomination

Il a été créé le 28 avril 2023 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée LES AILES DU COTENTIN.

Elle est soumise aux présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association a notamment pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'État, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers de l'aéronautique ;
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil, etc.

Article 3 : Siège - Durée

Le siège de l'association est fixé à La Hague , au 3 Hameau Vaultier 50440 Omonville la Petite, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. Son aérodrome d'attache est Cherbourg-Maupertus (50).

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social de l'association débute le 1er mai de chaque année pour se terminer le 30 avril suivant.

Article 4 : Composition de l'association - Admission

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres instructeurs,
- membres d'honneur,
- membres honoraires.

Les membres fondateurs sont : Patrick Rouzet, Alexandre Safar, Jean-Michel Moucaud, Jérôme Labarthe et Antoine Guilleux.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir et signer une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Conseil d'Administration de l'Association et règlement de la cotisation

annuelle (sauf les membres instructeurs qui en sont dispensés). Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Tous les membres actifs doivent régler une cotisation annuelle et, éventuellement, un droit d'entrée. Ils doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à participer à la vie de l'association à titre bénévole en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité (permanence, entretien des locaux, nettoyage des aéronefs, etc.).

La qualité de membre instructeur s'acquiert par la fourniture des qualifications nécessaires à l'instruction PPL ou LAPL au moment de l'adhésion. Ils sont dispensés de cotisation et sont également des membres actifs.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres honoraires sont désignés par le conseil d'administration qui fixe leurs droits et obligations. Ils ne sont pas dispensés de cotisation.

Article 5 : Démission - Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non-paiement de la cotisation au-delà de trois mois après l'échéance, pour inobservation des règlements (et notamment du règlement intérieur) ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club. Avant sa radiation, le membre du club aura été préalablement entendu par le conseil d'administration.

Titre II - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Sauf cas de force majeure, elle se réunit durant le trimestre qui suit la date de clôture de l'exercice.

Elle comprend les membres actifs ayant plus de six mois d'adhésion dans l'association à la date de l'assemblée générale, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur et honoraires peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. La date, le lieu et l'ordre du jour doivent être affichés dans les locaux de l'aéro-club.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme deux vérificateurs aux comptes au maximum parmi les membres actifs.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un cinquième des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à

quinze jours calendaires d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants ainsi que du bureau directeur.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite des deux tiers des membres actifs, sur un ordre du jour précisé par le conseil d'administration, le délai maximum pour répondre à une demande des deux tiers des membres actifs étant de trois mois à compter de la réception de la demande.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres fondateurs ont une voix prépondérante à proportion du prêt apporté à l'association à sa création. Elles s'imposent à tous les membres.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou sur demande écrite au président des neufs dixièmes au moins des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle calendaires au moins.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres fondateurs ont une voix prépondérante à proportion du prêt apporté à l'association à sa création.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Titre III - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des droits d'entrée et des cotisations,
- des subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics,
- des participations des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, et plus généralement de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et de la participation sont fixés par le conseil d'administration.

Article 9 : Comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité "deniers" par recette et par dépense. Il est également tenu une

comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et, le cas échéant, le bilan.

Article 10 : Contrôle

La situation financière du club est soumise au contrôle de deux vérificateurs aux comptes au maximum, élus par l'assemblée générale et choisis dans son sein en dehors des membres du conseil d'administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines au moins avant l'assemblée générale.

Toute personne répondant aux critères d'éligibilité tels que définis à l'article 11 ci-après peut faire acte de candidature ; cette demande exprimée par lettre manuscrite doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'association ou déposée contre remise d'un reçu au secrétariat du club. Cette candidature devra être reçue au plus tard le 1er octobre précédant l'assemblée générale.

Article 11 : Fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins à douze membres au plus, membres actifs depuis au moins dix-huit mois.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'assemblée générale selon le mode suivant :

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue sont déclarés élus, dans la limite du nombre maximum de douze, Si le nombre d'élus n'atteint pas un minimum de neuf, sont alors déclarés élus les candidats suivants ayant obtenu le plus de voix jusqu'à porter le nombre d'élus à neuf.

Les membres du conseil sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont membres d'office du conseil d'administration jusqu'à ce que leur prêt participatif ait été remboursé par l'association, après quoi ils pourront être candidat à leur réélection s'ils le désirent.

Toute personne répondant aux critères d'éligibilité peut faire acte de candidature à un poste au conseil d'administration. Cette demande exprimée par lettre manuscrite doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'association. Cette candidature devra être reçue au plus tard le 1er octobre précédant l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration a la faculté de pourvoir au remplacement des membres ayant cessé leur activité. Dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi nommés ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres fondateurs ont un droit de veto sur toute décision tant que leur participation initiale n'aura pas été remboursée

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions

consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou toute opération, dans la limite de l'objet social de l'association, et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille en particulier la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute acquisition ou toute aliénation.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 13 - Bureau directeur

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Un ou deux postes de vice-président peuvent éventuellement être créés ainsi qu'un poste de secrétaire général adjoint et un poste de trésorier adjoint.

Le premier bureau directeur est composé de :

- président est Jérôme Labarthe
- vice président : Patrick Rouzet
- trésorier : Alexandre Safar
- secrétaire général : Didier Florimond
- secrétaire général adjoint : Jean-Michel Moucaud

Le président est élu par l'assemblée générale au sein du conseil d'administration élu lors de la même assemblée générale. Son mandat est d'un an.

L'assemblée générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les autres membres du bureau directeur au sein du conseil d'administration élu lors de la même assemblée générale. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Les nouveaux membres du conseil d'administration devront se réunir dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale pour élire le président et les membres du bureau. Celui-ci prendra ses fonctions trente jours après l'assemblée générale.

Durant cette période transitoire de trente jours, entre la date de l'assemblée générale et la prise de fonctions du nouveau bureau directeur, le bureau directeur sortant assurera la gestion des affaires courantes ; il ne pourra prendre aucune décision visant à acquérir ou à aliéner.

Le bureau directeur est l'organe d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget décidé par le conseil d'administration et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou, par délégation, son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou, par délégation, son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout encaissement et tout paiement selon les engagements et le budget validés par le conseil d'administration, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si cinquante pour cent au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2e et 3e alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration est habilité, s'il le juge nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel et jusqu'au conseil d'administration suivant seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine assemblée générale pour continuer à être applicable.

Article 17 : Affiliations

L'association :

- est adhérente du Comité régional aéronautique de Normandie et du Comité départemental aéronautique de la Manche, et se conforme, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci ;
- est affiliée à la Fédération Française Aéronautique et se conforme, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

Article 18 : Surveillance

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale

extraordinaire et publiées au Journal officiel.

Les changements de personnes au sein du bureau directeur doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans les trois mois de l'assemblée générale ordinaire.

Le président,
Jérôme Labarthe

Le secrétaire général,
Didier Florimond

Le trésorier,
Alexandre Safar

Le vice-président,
Patrick Rouzet

Le secrétaire général adjoint
Jean-Michel Moucaud